

HYSTÉRIE ET KLEPTOMANIE

par

Jean DELAY, Jean-François BUISSON et Michel HENNE

La signification des vols pathologiques a donné lieu à de nombreuses discussions. Nous en donnons ici un bref résumé historique avant de présenter l'observation d'une voleuse de Grands magasins. Cette observation contribue à montrer les relations existant entre hystérie et kleptomanie.

La kleptomanie a été l'objet de nombreuses controverses sur son existence même comme sur ses caractères. En effet, le problème est directement lié à la responsabilité pénale, susceptible d'être atténuée ou supprimée si l'existence d'un trouble mental est mise en évidence chez le sujet expertisé.

« Combien de malades, disait PINEL, au retour de leurs accès ne peuvent s'empêcher de voler et de faire des tours de filouterie, tandis que, dans leurs moments lucides, on les cite comme des modèles d'une probité austère. »

En décrivant la monomanie instinctive, « lorsque le malade est porté à ces actes que la raison ou le sentiment ne détermine pas, que la conscience réproouve, et que la volonté n'a plus la force de réprimer » ESQUIROL ne croit pas devoir isoler la monomanie du vol.

C'est MATTHEY qui, en 1816 a décrit la klopémanie ou tendance à voler sans motif ou sans nécessité, tandis que MARC introduisit en 1840 le terme de Kleptomanie ou « propension instinctive irrésistible au vol, presque toujours permanente, qui porte celui qui en est atteint à s'emparer furtivement d'objets qui sont la propriété d'autrui... dans laquelle la raison, à cela près, conserve tout son empire. » Cette notion eut un grand succès et entra dans la littérature et le vocabulaire psychiatrique courant. Elle rencontra cependant l'opposition de nombreux auteurs, rarement convaincus de l'irresponsabilité du coupable de ces « soustractions frauduleuses » prévues par l'article 379 du Code Pénal.

MOREL disait n'avoir jamais rencontré de kleptomanie vraie et rapportait ces paroles adressées par un juge au jury « vous dit que l'inculpé à la monomanie du vol, ayez celle de la condamner ».

De toutes les formes de vols pathologiques, la kleptomanie est celle qui intéressa le plus les auteurs. Elle finit par se limiter dans l'obsession impulsion, avec, comme pendant, la kleptophobie. Pour MAGNAN elle devient un des symptômes épisodiques de la dégénérescence, mais très rare à l'état pur. De même pour KRAEPELIN qui la rattacha à la psychose maniacodépressive, c'est une impulsion pathologique très rare, et bien peu nombreux sont ceux chez qui les phénomènes pathologiques sont assez marqués pour légitimer un internement.

Citons encore les études de Th. RIBOT dans les « maladies de la volonté », celles de P. JANET qui fait entrer la kleptomanie dans le cadre de la psychasténie mais observe cependant que sur 300 cas d'obsession de vol, il n'a rencontré qu'un seul voleur.

Avec de nombreux psychiatres et médecins légistes, en particulier ROGUES DE FURSAC, A. ANTREAUME, en 1925, dans un article de l'*Encéphale*, puis dans son livre « Le roman d'une épidémie parisienne : le vol à l'étalage », attaque le concept même de kleptomanie : il n'y a pas de kleptomane, il n'y a que des voleurs. Les voleuses de grands magasins sont des voleuses comme les autres. La kleptomanie est une affection mentale fictive, inventée pour excuser les femmes fortunées et les dispenser de rendre compte de leurs actes en justice. Cet auteur veut réfréner la kleptomanie « comme jadis BABINSKI a réprimé la contagion de l'hystérie ».

Il s'insurge contre l'un et l'autre de ces diagnostics et à plusieurs reprises, fait remettre entre les mains de la justice des sujets internés, préalablement considérés par d'autres médecins légistes comme des « kleptomanes hystériques ». Il écrit : « En Angleterre où il y a des châtiments corporels en certains cas et notamment en matière de kleptomanie feinte ou vraie, il n'y a plus de kleptomanes... Je ne veux pas d'une brèche où passent inconsidérément tous les éléments de truquage, de mensonge et de fabulation, hostiles à l'ordre et à la défense sociale par la justice. » Cette prise de position énergique contribuera à éviter les abus qui s'étaient produits, mais les critères qu'il définissait comme prouvant la responsabilité du soi-disant kleptomane sont sujets à discussion. C'est ainsi que « l'irrésistibilité » et l'absence d'action des sanctions judiciaires sont manifestes dans plusieurs cas de vols pathologiques réitérés. Citons ce cas d'apparition tardive d'une maladie de Parkinson chez un kleptomane vingt fois condamné (SCHERRER, *Ann. méd. psych.* 1938, II, p. 88).

Le caractère dit « parisien et féminin » de la kleptomanie est également sujet à caution. Ainsi GRELINGER a publié dans le *Journal belge de Neurologie et de psychiatrie* (1940, I, p. 105) trois cas de kleptomanie étudiés à la Clinique psychiatrique de l'Université de Leyde : Deux observations concernent des cas de kleptomanie masculine, la troisième, celle d'une femme hystérique trouvant dans le vol un équivalent sexuel conscient peut-être rapprochée de l'observation de notre malade.

GRELINGER oppose le vol fétichiste de KRAFFT-EBING ou encore le collectionnisme qui concernent l'objet volé, à la kleptomanie dont la notion s'applique à l'action de voler, l'objet n'étant alors qu'un symbole. Il cite ou utilise les travaux des psychanalystes sur la kleptomanie, en particulier ceux de M. KLEIN et de STEKEL qui attirèrent l'attention sur la signification sexuelle de la kleptomanie. Pour GRELINGER les objets volés représentent un succédané érotique, tandis que l'acte de voler est une vengeance ou permet de satisfaire une impulsion libidineuse.

En dehors des perspectives psychopathologiques et médico-légales, les caractères essentiels de ce vol particulier, dont on a, nous l'avons vu, tenté de faire une entité nosographique isolée, peuvent être schématisés.

Dans son livre « Les voleurs de Grands magasins », Paul DUBUISSON, adversaire avec LASÈGUE de la notion de kleptomanie telle qu'on l'entendait alors s'exprime ainsi :

« Il n'en reste pas moins vrai que ces voleuses-là ne ressemblent pas à des voleuses ordinaires et que, lorsqu'on envisage l'ensemble des circonstances qui caractérisent leurs vols, on est obligé, si prévenu qu'on soit contre elles, de reconnaître qu'il y a dans leur manière d'être et d'agir quelque chose d'anormal et de maladif. Rappelons brièvement quelques-unes de ces circonstances :

1° Ces femmes ne volent que dans les grands magasins ;

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/4182539>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/4182539>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)